



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS  
**DECLARATION DU CANDIDAT INDIVIDUEL  
OU DU MEMBRE DU GROUPEMENT**  
**NOTICE EXPLICATIVE**

**DC2**  
**NOTICE**

Le formulaire DC2 peut être utilisé dans le cadre de toute procédure passée en application de l'ordonnance n° [2015-899](#) du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ses décrets d'application<sup>1</sup>. Il est conçu pour compléter le formulaire DC1.

Ce formulaire est un formulaire-type. **Il appartient à chaque candidat de vérifier, dans les documents de la consultation, les exigences formulées dans le cadre de la procédure en cause.**

Lorsque les candidats fournissent l'adresse internet auprès de laquelle des documents justificatifs ou documents de preuve peuvent être obtenus directement et gratuitement, par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, accompagnée des informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace, ils acceptent que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice puisse avoir accès aux documents pertinents.

Pour les marchés publics de défense ou de sécurité, il est nécessaire de fournir des documents de preuve ou attestation relatifs aux capacités au stade du dépôt de la candidature.

Il est conseillé aux acheteurs, afin de faciliter les démarches des opérateurs économiques, d'adapter ce formulaire-type aux exigences spécifiques qu'ils ont fixées dans les documents de la consultation. En particulier, ils peuvent supprimer les mentions spécifiques aux MDS du présent formulaire, lorsque le marché public relève du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou les rubriques relatives à l'aptitude à exercer la profession concernée, les capacités professionnelles ou techniques ou les capacités économiques et financières, lorsqu'il n'existe pas de condition de candidature qui s'y rapporte. Ils prendront alors garde de ne pas oublier d'inclure ce formulaire adapté aux documents de la consultation.

Il est rappelé qu'en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le vocable de « marché public » recouvre également les accords-cadres s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, les marchés subséquents, les marchés spécifiques conclus dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique et les marchés de partenariat.

**Les acheteurs et les opérateurs économiques sont invités à consulter les fiches techniques « Présentation des candidatures » et « Examen des candidatures »** disponibles sur le site internet de la DAJ (<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>).

## 1. A quoi sert le DC2 ?

Le formulaire DC2 est un modèle de déclaration qui peut être utilisé par les candidats aux marchés publics à l'appui de leur candidature.

Ce document est renseigné par le candidat individuel ou, en cas de candidature groupée, par chaque membre du groupement. En cas d'allotissement, il doit être fourni pour chacun des lots de la consultation.

Il est adressé à l'acheteur.

Il complète le formulaire DC1 et apporte des précisions sur le statut du candidat individuel ou membre du groupement. Il permet également de s'assurer que le candidat individuel ou chacun des membres du groupement

<sup>1</sup> Décret n° [2016-360](#) du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et décret n° [2016-361](#) du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité.

dispose des capacités économiques, financières, professionnelles et techniques suffisantes pour l'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

Si les renseignements et documents fournis à l'appui de la candidature ne sont pas établis en langue française, l'acheteur peut exiger dans les documents de la consultation une traduction en langue française.

## 2. Comment remplir le DC2 ?

### A - Identification de l'acheteur.

Reprendre le contenu de la mention relative à l'identité de l'acheteur figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt. Indiquer l'identité de l'acheteur (ministère, collectivité territoriale, établissement public), ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie, et, le cas échéant, le service en charge de l'exécution du marché public.

En cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante.

### B - Objet de la consultation.

Reprendre le contenu de la mention relative à l'objet du marché ou de l'accord-cadre figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.

En cas d'allotissement, le candidat devra préciser l'intitulé de la consultation (exemple : « réhabilitation d'un lycée »), et l'objet du lot auquel il soumissionne (exemple : « Lot 3 : peinture »).

En cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante. Toutefois, en cas d'allotissement, identifier également le ou les lots concernés par la candidature.

### C - Identification du candidat individuel ou du membre du groupement.

Cette rubrique complète l'identification du candidat ou du membre du groupement renseignée dans les rubriques D et E du formulaire DC1. Elle permet, en particulier, de connaître précisément le statut du candidat individuel ou du membre du groupement.

#### C1 - Cas général :

Fournir l'ensemble des renseignements relatifs à l'identification, aux coordonnées de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation. Indiquer son nom commercial et sa dénomination sociale, ses adresses postale et de son siège social (si elle est différente de l'adresse postale), son adresse électronique<sup>2</sup>, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.

Si le candidat ne dispose pas de SIRET (cas des entreprises étrangères), il indique un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des [ICD](#).

Préciser la forme juridique du candidat individuel ou du membre du groupement.

Le candidat est également invité à préciser s'il est ou non une micro, une petite ou une moyenne entreprise ou un artisan au sens du II de l'article [57](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou de l'article [51](#) du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité (MDS). Cette information n'est utile qu'en vue du recensement économique des marchés publics. Dans l'hypothèse d'un groupement d'opérateurs économiques, il convient de vérifier que chaque membre est dans une telle configuration et, à défaut, de cocher la case « non ».

<sup>2</sup> Adresse électronique générique que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice pourra utiliser pour toute correspondance par courriel.

## **C2 - Cas particuliers :**

Cette rubrique permet d'identifier le candidat individuel ou membre du groupement pouvant postuler à un marché public réservé en application des articles 36 ou 37 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

L'ordonnance du 23 juillet 2015 distingue plusieurs modalités de réservations de marché public :

- le I de l'article [36](#) de l'ordonnance du 23 juillet 2015 concerne la réservation de marché à des structures employant des travailleurs handicapés (entreprises adaptées, centres de distribution de travail à domicile et établissements et services d'aide par le travail)
- le II de l'article [36](#) de l'ordonnance du 23 juillet 2015 concerne la réservation à des structures employant des travailleurs défavorisés (structures d'insertion par l'activité économique SIAE : entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires et ateliers et chantiers d'insertion).
- l'article [37](#) de l'ordonnance du 23 juillet 2015 concerne la réservation par un pouvoir adjudicateur (hors marchés de défense ou de sécurité), et pour les seuls services de santé, sociaux et culturels dont la liste est publiée au JORF, aux entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article [1er](#) de la loi du 31 juillet 2014 et à des entreprises équivalentes lorsqu'elles ont pour objectif d'assumer une mission de service public liée à la prestation de service.

Dans chaque cas, le candidat est invité à fournir, s'il le désire, l'adresse internet à laquelle ce document est accessible directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder. Sauf dans l'hypothèse d'un marché public de défense ou de sécurité du décret n° 2016-361, cette information lui permettra de ne pas être obligé de fournir les documents de preuve à l'acheteur. Pour les marchés publics de défense ou de sécurité, cet allègement est soumis à une décision expresse de l'acheteur. En cas d'autorisation de sa part, il doit faire figurer expressément cette information dans les documents de la consultation.

## **D - Cas spécifiques relatifs aux conditions de participation :**

Un cas spécifique existe pour les candidats inscrits sur une liste officielle d'opérateurs économiques agréés. De telles listes n'existent pas en France. La rubrique qui y est consacrée contient toutes les informations nécessaires, qui, de fait, ne devraient concerner que les opérateurs économiques candidats issus d'un autre État membre de l'Union européenne.

Enfin, comme pour le DUME, lorsque le marché public est soumis au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et que l'acheteur a autorisé les candidats à se limiter à indiquer qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises en application du second alinéa de l'article 49 de ce décret, le candidat peut se contenter de déclarer sur l'honneur satisfait à l'ensemble des conditions de participation requises par l'acheteur. Dans ce cas, il est inutile de remplir les rubriques suivantes du présent formulaire ; le remplissage du formulaire est alors terminé. Il convient toutefois de souligner que la mise en œuvre de cette faculté aboutira à ce que l'acheteur demandera, lors de l'analyse des candidatures, les informations nécessaires et, le cas échéant, la production des pièces justificatives, attestations et preuves.

## **E - Renseignements relatifs à l'aptitude à exercer l'activité professionnelle concernée par le contrat.**

Dans les documents de la consultation, l'acheteur indique si le candidat doit être titulaire d'une autorisation spécifique ou s'il doit être membre d'une organisation spécifique.

Pour vérifier que les candidats satisfont à ces conditions de participation de la procédure, l'acheteur ne peut exiger la production que des renseignements ( et documents en MDS, voir le point J de la présente notice explicative) figurant sur la liste établie par [l'arrêté du 29 mars 2016](#) fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics, et en particulier l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté pour ce qui concerne l'aptitude à exercer l'activité professionnelle;

Si c'est le cas, le candidat indique ces éléments dans la rubrique D du formulaire.

Conformément à l'article [55](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle des candidats est effectuée, à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché, sauf pour les procédures restreintes pour lesquelles cette vérification intervient au plus tard avant l'envoi de l'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.

Conformément à l'article [48](#) du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité, cette vérification est effectuée au plus tard avant l'envoi de l'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.

## **F - Renseignements relatifs à la capacité économique et financière du candidat individuel ou du membre du groupement.**

Dans les documents de la consultation, l'acheteur indique les éléments qui lui sont nécessaires à l'appréciation de la capacité économique et financière du candidat.

Pour vérifier que les candidats satisfont à ces conditions de participation de la procédure, l'acheteur ne peut exiger la production que des renseignements et documents figurant sur la liste établie par [l'arrêté du 29 mars 2016](#) fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics, et en particulier l'article 2 de l'arrêté pour ce qui concerne la capacité économique et financière.

Le candidat indique ces éléments dans la rubrique E du formulaire.

Conformément à l'article [55](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle des candidats est effectuée, à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché, sauf pour les procédures restreintes pour lesquelles cette vérification intervient au plus tard avant l'envoi de l'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.

Conformément à l'article [48](#) du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité, cette vérification est effectuée au plus tard avant l'envoi de l'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.

Le candidat est invité à fournir, s'il le désire, l'adresse internet à laquelle ce document est accessible directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder. Sauf dans l'hypothèse d'un marché public de défense ou de sécurité du décret n° 2016-361, cette information lui permettra de ne pas être obligé de fournir les documents de preuve à l'acheteur. Pour les marchés publics de défense ou de sécurité, cet allègement est soumis à une décision expresse de l'acheteur. En cas d'autorisation de sa part, il doit faire figurer expressément cette information dans les documents de la consultation.

Si l'acheteur a exigé ces renseignements dans les documents de la consultation, le candidat individuel ou le membre du groupement remplit le tableau.

Pour les marchés publics de travaux, le candidat doit s'engager à souscrire un contrat d'assurance le couvrant au regard de la responsabilité décennale (Article L. 241-1 du code des assurances. **La preuve de l'existence de ce contrat ne sera demandée qu'avant l'attribution du marché public.**

Le candidat est invité à fournir, s'il le désire, l'adresse internet à laquelle ce document est accessible directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder. Sauf dans l'hypothèse d'un marché public de défense ou de sécurité du décret n° 2016-361, cette information lui permettra de ne pas être obligé de fournir les documents de preuve à l'acheteur. Pour les marchés publics de défense ou de sécurité, cet allègement est soumis à une décision expresse de l'acheteur. En cas d'autorisation de sa part, il doit faire figurer expressément cette information dans les documents de la consultation.

## **G - Renseignements relatifs à la capacité technique et professionnelle du candidat individuel ou du membre du groupement.**

Dans les documents de la consultation, l'acheteur indique les éléments qui lui sont nécessaires à l'appréciation de la capacité technique et professionnelle du candidat.

Pour vérifier que les candidats satisfont à ces conditions de participation de la procédure, l'acheteur ne peut exiger la production que des renseignements et documents figurant sur la liste établie par [l'arrêté du 29 mars 2016](#) fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics, et en particulier l'article 3 de l'arrêté pour ce qui concerne la capacité technique et professionnelle.

Le candidat indique ces éléments dans la rubrique F du formulaire.

Conformément à l'article [55](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle des candidats est effectuée, à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché, sauf pour les procédures restreintes pour lesquelles cette vérification intervient au plus tard avant l'envoi de l'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.

Conformément à l'article [48](#) du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité, cette vérification est effectuée au plus tard avant l'envoi de l'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.

Le candidat est invité à fournir, s'il le désire, l'adresse internet à laquelle ce document est accessible directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder. Sauf dans l'hypothèse d'un marché public de défense ou de sécurité du décret n° 2016-361, cette information lui permettra de ne pas être obligé de fournir les documents de preuve à l'acheteur. Pour les marchés publics de défense ou de sécurité, cet allègement est soumis à une décision expresse de l'acheteur. S'il autorise cela, l'information figure expressément dans les documents de la consultation.

## **H - Capacités des opérateurs économiques sur lesquels le candidat individuel ou le membre du groupement s'appuie pour présenter sa candidature.**

L'article [48](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et l'article [40](#) du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité prévoient que le candidat individuel ou le membre du groupement peut demander, pour justifier de ses capacités, que soient également prises en compte celles d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui.

Dans cette rubrique, le candidat individuel ou le membre du groupement précise l'identité et les coordonnées de chacun des opérateurs économiques sur lequel il compte s'appuyer pour présenter sa candidature. Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque opérateur économique, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de l'adresse de l'établissement), son adresse électronique<sup>3</sup>, ses numéros de téléphone et de télécopie, son numéro SIRET.

Si le candidat ne dispose pas de SIRET (cas des entreprises étrangères), il indique un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des [ICD](#).

Par ailleurs, chacun de ces opérateurs doit joindre, en annexe du formulaire DC2, l'ensemble des renseignements ou documents demandés dans les documents de la consultation, justifiant de ses capacités.

Le candidat individuel ou le membre du groupement apporte également la preuve, par tout moyen approprié, que chacun de ces opérateurs mettra à sa disposition les moyens nécessaires pendant toute la durée d'exécution du marché ou de l'accord-cadre (cf. art. [50](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et art. [42](#) du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité).

L'acheteur peut également exiger dans les documents de la consultation que les opérateurs économiques concernés soient solidairement responsables, dans la mesure où cela est nécessaire à la bonne exécution du marché public. Si c'est le cas, le candidat doit joindre un document dans lequel les opérateurs s'engagent solidairement à exécuter les prestations.

Lorsque le candidat ou le groupement s'appuie sur des sous-traitants pour justifier de sa capacité, il fournit les renseignements nécessaires sur ce sous-traitant par le biais d'un DC4 ou selon une présentation libre, lorsque les informations fournies dans cette rubrique H ne suffisent pas au regard des exigences des documents de la consultation. En cas de procédure restreinte (toutes les procédures formalisées autres que l'appel d'offres ouvert ainsi que les MAPA organisés sous forme de procédure restreinte), l'information relative au montant de la sous-traitance n'est pas à fournir au stade de la candidature.

<sup>3</sup> Adresse électronique générique que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice pourra utiliser pour toute correspondance par courriel.

## I - Renseignements spécifiques aux marchés publics de défense ou de sécurité

### I1 – Renseignements relatifs à la nationalité du candidat individuel ou du membre du groupement

L'article 40 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité prévoit que le candidat produit à l'appui de sa candidature tous les renseignements ou documents justifiant de sa nationalité.

### I2 – Documents, renseignements ou justificatifs permettant d'évaluer si le candidat individuel ou le membre du groupement répond aux critères d'accessibilité à la procédure indiqués dans l'avis d'appel à la concurrence

L'article 40 prévoit également que le candidat produit à l'appui de sa candidature les renseignements demandés par l'acheteur en application de l'article 41, c'est-à-dire, lorsque l'acheteur a ouvert la procédure de passation aux opérateurs économiques des pays tiers à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, tous documents, renseignements ou justificatifs permettant d'évaluer si le candidat répond aux critères d'accessibilité à la procédure indiqués dans l'avis d'appel à la concurrence.

## J – Faut-il accompagner obligatoirement le formulaire DC2 des documents de preuve ?

La situation diffère selon que l'on applique le décret n° 2016-630 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou le décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité.

- **Pour les marchés publics relevant du décret n°2016-360**

Lorsque l'article 48 I du décret n°2016-360 mentionne au 2° les « *documents et renseignements demandés par l'acheteur* », il ne s'agit en aucun cas d'exiger que les documents de preuve des informations transmises soient fournis à l'acheteur au stade de la candidature. Les documents dont il s'agit sont uniquement les supports des renseignements communiqués (papier libre, DC1/DC2 fournis sur le site internet de la direction des affaires juridiques, DUME, documents ad hoc élaborés par l'acheteur).

Le I de l'article 48 du décret n°2016-360 établit la liste des documents et renseignements que les candidats doivent transmettre à l'appui de leur dossier de candidature. Ils doivent produire une déclaration sur l'honneur qu'ils n'entrent dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n°2015-899, ainsi que les documents et renseignements, demandés par l'acheteur, permettant de vérifier leur aptitude et leurs capacités professionnelle, technique, économique et financière<sup>4</sup>.

A cet égard, les renseignements, au vu desquels l'acheteur public entend opérer la sélection des candidatures doivent être précisés par l'acheteur dans l'avis d'appel à concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation<sup>5</sup>. En outre, afin d'éviter que les candidats transmettent des dossiers incomplets, il est évidemment fortement recommandé à l'acheteur, de préciser qu'ils doivent également remettre une déclaration sur l'honneur qu'ils n'entrent dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance.

Si l'acheteur fixe des niveaux minimaux de capacité, ces derniers doivent, aussi, être portés à leur connaissance dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation<sup>6</sup>. De surcroît, lorsque l'acheteur décide de limiter le nombre des candidats admis à présenter une offre, il doit informer les candidats sur les critères de sélection de ces candidatures.

L'acheteur doit enfin informer les candidats des moyens de preuve acceptables dans l'avis d'appel à la concurrence et, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation<sup>7</sup>.

Aux fins de s'assurer que les candidats satisfont bien aux conditions de participation à la procédure d'attribution, l'acheteur peut exiger la production des renseignements figurant sur une liste établie par l'arrêté du ministre chargé de l'économie en date du 29 mars 2016<sup>8</sup>.

<sup>4</sup> Article 48 du décret n°2016-360.

<sup>5</sup> L'article 44 du décret n°2016-360 prescrit à l'acheteur d'indiquer dans l'avis de publicité ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation, les documents et renseignements demandés aux candidats, pour participer à la consultation, au titre des garanties professionnelles, techniques, économique et financière.

<sup>6</sup> [CE, 24 février 2010, Communauté des Cnes l'Enclave des Papes](#), n°333569. Article 44 du décret n° 2016-360. L'article 36 du décret n° 2016-361 contient une disposition comparable.

<sup>7</sup> Article 44 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

<sup>8</sup> [Arrêté du 29 mars 2016](#) fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics.

- **Pour les marchés publics de défense ou de sécurité relevant du décret n°2016-361**

A la différence des marchés publics soumis au décret n°2016-360, la notion de « documents » demandés par l'acheteur aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du candidat figurant à l'[article 40](#) I 2° ne sont pas entendus comme un simple support. Ils doivent d'ores et déjà constituer un moyen de preuve des informations communiquées. Conformément à l'article 36 du décret, les moyens de preuve acceptables devront être indiqués par l'acheteur dans l'avis d'appel à la concurrence, ou, en l'absence d'un tel avis, dans un autre document de la consultation.

Ainsi, s'agissant des conditions de participation, les opérateurs économiques désireux de se porter candidat à l'attribution d'un marché public de défense ou de sécurité pourront se voir imposer par l'acheteur, dès la phase des candidatures, la remise de documents de nature à constituer un moyen de preuve des informations qu'ils communiquent. La seule exception concernerait l'hypothèse où l'acheteur les a expressément autorisés à ne pas lui renvoyer des documents déjà transmis dans le cadre d'une précédente procédure au même service acheteur ou à lui fournir les documents de preuve par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cette base et que l'accès à ceux-ci soit gratuit. Cette information figure dans les documents de la consultation.

**Pour plus d'information, les acheteurs et les opérateurs économiques sont invités à consulter les fiches techniques « Présentation des candidatures » et « Examen des candidatures »** disponibles sur le site internet de la DAJ (<http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques>).

### 3. Comment transmettre le DC2 ?

En complément du DC1, le formulaire DC2, accompagné de l'ensemble de ses documents éventuellement annexés, doit être transmis par le candidat.

Pour les marchés publics autres que de défense ou de sécurité, sous réserve du [II de l'article 41 du décret n° 2016-360](#), cette transmission se fait obligatoirement par voie électronique :

- pour les marchés publics de fournitures de matériels informatiques et les marchés publics de services informatiques répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 90 000 euros HT passés par l'État, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, à l'exception des acheteurs mentionnés à l'[article 2 du décret n° 2016-360](#) ;
- pour tous les marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter :
  - o du 1<sup>er</sup> avril 2017 lorsque le marché public est passé par une centrale d'achats ;
  - o du 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour les autres acheteurs.

Pour toute question relative à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, le candidat peut consulter le [Guide pratique de la dématérialisation des marchés publics](#).